

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2015 relatif aux établissements scolaires inscrits dans le programme REP à la rentrée 2015 ;
VU la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2014/2015 en date du 14/04/2014, 04/07/2014 et 09/09/2014 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 07/04/2015 puis le 16/04/2015 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 17/04/2015 ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2015/2016 en date du 17/04/2015 ;

ARRETE


ARTICLE 1 Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2015 dans l'école élémentaire suivante :
- ST PIERRE DE COLE, 2^{ème} classe – UAI 0240806W (RPI 103 LA CHAPELLE FAUCHER / ST FRONT D'ALEMPS / ST PIERRE DE COLE)

ARTICLE 2 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2015 dans l'école maternelle suivante :
- LA CHAPELLE FAUCHER, classe unique – UAI 0240400E (RPI 103 LA CHAPELLE FAUCHER / ST FRONT D'ALEMPS / ST PIERRE DE COLE)

ARTICLE 3 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2015/2016.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 mai 2015



Jacqueline ORLAY